

Circulaire aux commissions d'écoles du canton de Fribourg

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **7 (1878)**

Heft 12

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

centres peuplés de la Suisse; mais ils n'ont été rendus obligatoires que dans les trois cantons de Thurgovie, de Soleure et du Valais où, au témoignage des rapports officiels, les résultats obtenus n'ont pas entièrement répondu aux espérances du législateur.

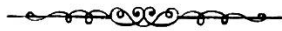
Les difficultés qui résulteraient de cette loi et qu'expose le rapport de M. le Directeur Schaller, sont nombreuses et graves. D'abord, *de la part des instituteurs*, en ce que plusieurs sont trop jeunes pour maintenir la discipline parmi des jeunes gens de 16 à 20 ans. Beaucoup parmi eux n'auraient ni assez de loisirs, ni assez de forces et de santé pour subvenir à ce surcroît de besogne. Est-il nécessaire d'ajouter que ces cours du soir seraient impossibles dans les quelques écoles mixtes dirigées par des institutrices?

De la part des élèves, le peu de temps qu'ils pourraient y consacrer après les labeurs de la journée, pour plusieurs leur éloignement de l'école, le changement si fréquent de domicile pour ceux qui sont en service, l'esprit d'insubordination ou tout au moins d'insouciance si naturel à cet âge et leur énorme différence de portée paralyseraient en partie les efforts des maîtres les plus zélés.

Pour tous ces motifs, le conseil d'État propose au grand conseil le rejet de la motion des députés du Lac, sauf à admettre subsidiairement une innovation introduite dans la loi bernoise, laquelle oblige les jeunes gens émancipés de l'école, à y assister encore la saison d'hiver qui suit leur émancipation.

Dans sa séance du 22 novembre, le grand conseil a rejeté la motion des députés du Lac.

Il nous reste à parler du mémoire que vient de publier M. Droz, chef du département fédéral de l'Intérieur. (A suivre.)



Circulaire aux commissions d'écoles du canton de Fribourg.

Messieurs,

A la veille de la rentrée de nos écoles primaires, permettez-moi de vous rappeler quelques-unes des principales dispositions légales qui vous concernent. La loi et le règlement scolaires vous donnent des attributions excessivement importantes. Si vous

vous en écartez, l'autorité supérieure demeure impuissante pour remplir les vœux du législateur et assurer à notre canton des progrès durables dans le champ de l'instruction et par conséquent de la prospérité publique ; l'instituteur se décourage et ne se croit pas obligé de mieux observer le règlement que les autorités communales chargées de veiller à son exécution : les enfants et les parents se relâchent ; l'école est déserte, faible, languissante ; les progrès nuls, les dépenses stériles. Et cependant l'Etat, les communes, les particuliers s'imposent de grands sacrifices pour l'instruction publique. N'est-il pas regrettable de dépenser cet argent en pure perte, alors qu'avec un peu de vigilance et d'énergie, vous seriez surpris vous-mêmes des heureux résultats que vous ne tarderiez pas à constater dans les écoles de votre cercle.

L'art. 90 de la loi du 28 novembre 1874 énumère vos attributions ; les art. 235 et suivants du règlement du 7 avril 1876 les précisent.

Votre première visite aura lieu dans la première quinzaine de novembre au plus tard. Vous commencez par vous assurer que les enfants âgés de 7 ans accomplis sont tous présents et inscrits dans les registres du maître ; vous veillez également à ce que des enfants au-dessous de l'âge légal ne viennent pas encombrer la salle et troubler la marche de l'école.

Vous comparez le matériel avec l'inventaire prévu à l'art. 28 du règlement et vous constatez que tout est propre et en bon état. L'instituteur doit être rendu responsable de la conservation de tous les objets destinés à l'école, lois, livres, matériel, etc.

Vous faites une seconde visite avant Noël et ainsi de suite pendant chaque mois d'hiver. Vous avez le devoir d'assister au complet à la visite d'émancipation faite au printemps par M. l'inspecteur. Toutes les émancipations doivent être soumises à son approbation sous peine de nullité. Vous ferez encore deux visites durant le semestre d'été pour vous assurer que les vacances prévues par votre règlement local ne sont pas dépassées, que les enfants n'abusent pas des congés autorisés pour les travaux de la campagne, et que l'instituteur ne s'écarte pas des prescriptions réglementaires pour les écoles d'été.

Dans chacune de vos visites vous devez voir si les classes sont tenues régulièrement et en conformité du règlement ; s'il n'y a point de vacances abusives ; si la fréquentation est bonne ; vous vous ferez produire le registre des absences et poursuivrez sans hésitation les parents coupables. L'instituteur est obligé en vertu de l'art. 85 du règlement d'inscrire toutes les absences. S'il ne le fait pas, il se rend coupable d'un faux et s'expose à des peines très-graves. Vous devez donc le seconder et non l'entraver dans l'exécution de cette tâche, comme dans toute autre circonstance. En vertu de l'article 240 du règlement, MM. les préfets seront toujours disposés à vous prêter leur appui aux termes de l'art. 38 de la loi et 181 du règlement, mais si vous

pouvez faire vous-même la police des absences vous y gagnerez en autorité et en résultats.

Vous envoyez à M. le préfet un double de la liste des amendes prononcées par vous et des recettes opérées pour les mois précédents.

Vos visites seront consignées au registre prévu à l'art. 205 du règlement, et le préfet est chargé de s'assurer dans ses inspections que ce registre est tenu avec régularité et que vous avez tous rempli les devoirs qui vous sont imposés par la loi. Comme ces devoirs exigent un temps plus ou moins considérable, je désire vivement que les communes qui peuvent le faire vous allouent un jeton de présence d'un franc au moins par visite. Veuillez en faire la proposition au conseil communal afin que vos indemnités soient acquittées dès le prochain exercice.

Ce ne sera qu'à la dernière extrémité que j'aurai recours à la nomination des visiteurs d'école mentionnés à l'art. 89 de la loi; dans ce cas l'indemnité est de 2 fr. par séance. J'espère qu'aucune commune ne s'exposera à une semblable humiliation.

Je prie M. le président de lire la présente circulaire dans la prochaine séance de la commission d'école de chaque cercle. Mention de cette lecture sera faite au procès-verbal de la séance.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur de l'Instruction publique,

H. SCHALLER.

BIBLIOGRAPHIE.

La pratique du style à l'école primaire, par L. KINET. Liège, chez Dessain, en vente chez M. Baudère, instituteur à Semsales.

Cet ouvrage s'ouvre par des notions élémentaires de style. Si simple, si succinct que paraisse cet exposé, il ne saurait que difficilement convenir à des écoles primaires. Viennent ensuite les exercices proprement dits de style depuis les canevas les plus élémentaires jusqu'aux descriptions, aux narrations, etc., des cours supérieurs.

L'auteur demande d'abord les noms des objets qui servent à un écolier, que l'on voit à l'école, qui se trouvent à la maison, à l'église, etc., etc. Les corrigés que nous fournit le manuel nous semblent d'une portée un peu élevée. Ainsi, ce ne sont pas seulement des noms qu'exige l'auteur, ni même des propositions, mais des phrases qui ne constituent rien moins que de véritables descriptions. Nous aurions voulu ensuite voir figurer quelques devoirs sur les adjectifs, les pronoms, les verbes, etc.; mais le